

Le coordinateur-réalisation doit être désigné avant le début des travaux. Aucun entrepreneur ne peut commencer à exécuter des travaux sans que le coordinateur ne soit désigné.

Contrôle

La personne qui doit désigner les coordinateurs, doit veiller à ce que les coordinateurs répondent à toutes les conditions imposées pour pouvoir exercer la profession, remplissent leurs missions et reçoivent la collaboration permettant de les accomplir.

Documents des coordinateurs

Les coordinateurs doivent élaborer certains documents qui doivent parvenir au maître d'ouvrage. Il s'agit au minimum:

- du plan de sécurité et de santé: ce plan accompagne la demande de prix et les entrepreneurs doivent décrire dans leur offre comment ils exécuteront ce plan. Le coordinateur-projet évalue leur description.
- du dossier d'intervention ultérieure: lors du transfert du bâtiment, le dossier d'intervention ultérieure doit être remis au propriétaire suivant. Le notaire consigne cette remise dans l'acte notarié. Ainsi, lors de travaux ultérieurs, le maître d'ouvrage peut mettre le dossier d'intervention ultérieure à la disposition du coordinateur ou, lors de travaux avec un seul entrepreneur, à celui-ci.



Renseignements complémentaires

La réglementation prévoit des dispositions pour rencontrer certaines situations spécifiques. Ce dépliant ne peut les détailler mais il est possible d'obtenir des renseignements complémentaires à ce sujet:

- En consultant l'explication thématique de l'arrêté royal sur le site Internet du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale:
<http://www.emploi.belgique.be> thèmes "Bien-être au travail" > "Lieux de travail" > "Chantiers temporaires ou mobiles"
- En contactant une des directions régionales du Contrôle du bien-être au travail

Bruxelles: rue Ernest Blerot 1 à 1070 Bruxelles
Tél.: 02 233 45 46, fax: 02 233 45 23
e-mail: cbe.bruxelles@emploi.belgique.be,
ressort: région de Bruxelles-capitale

Hainaut: rue du Chapitre 1 à 7000 Mons
Tél.: 065 35 39 19 et 065 35 73 50, fax: 065 31 39 92
e-mail: cbe.mons@emploi.belgique.be,
ressort: province du Hainaut

Liège: boulevard de la Sauvenière 73 à 4000 Liège
Tél.: 04 250 95 11, fax: 04 250 95 29
e-mail: cbe.liege@emploi.belgique.be,
ressort: province de Liège

Namur, Luxembourg + Brabant Wallon:
chaussée de Liège 622 à 5100 Jambes
Tél.: 081 30 46 30, fax: 081 30 86 30
e-mail: cbe.namur@emploi.belgique.be,
ressort: provinces de Namur, de Luxembourg et Brabant Wallon

- En contactant le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale
Direction générale Humanisation du travail
rue Ernest Blerot 1 à 1070 Bruxelles
Tél.: 02 233 41 11 - fax: 02 233 46 39
E-mail: hut@emploi.belgique.be



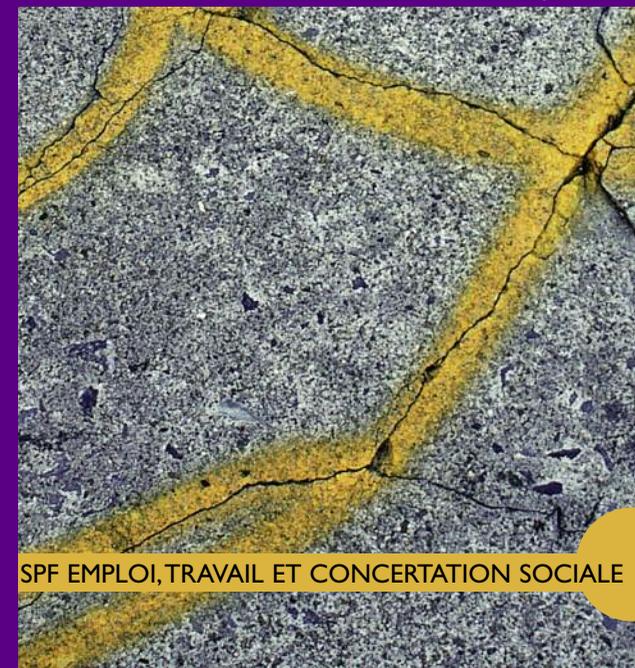
JUIN 2008

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI,
TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE
RUE ERNEST BLEROT 1
1070 BRUXELLES

LA DESIGNATION DE COORDINATEURS DE SECURITE ET DE SANTE ... EN BREF



Information destinée aux candidats-bâisseurs
et à ceux qui rénovent leur maison
ou font effectuer des travaux d'entretien
ou de réparation



Vingt-deux mille accidents!

C'est le nombre d'accidents qui frappent chaque année les 200.000 travailleurs du secteur de la construction.

22.000 accidents du travail, dont 2.700 avec une incapacité permanente, de 30 à 40 décès... et d'innombrables problèmes de santé...

Les métiers du bâtiment sont pour la plupart des métiers à risques. La présence simultanée ou successive sur le même chantier d'entreprises différentes et de divers corps de métier augmente encore les risques

C'est pour diminuer ces risques que l'Union européenne a adopté en 1992 une directive reprenant des prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires et mobiles. Ces prescriptions ont été transposées dans la réglementation belge et sont d'application depuis le 1^{er} mai 2001.

Désormais, les entrepreneurs ne sont plus les seuls qui doivent mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection à l'égard des travailleurs de la construction.

Ce devoir incombe également aux concepteurs (par exemple les architectes) et aux indépendants, qui interviennent sur un chantier, tout comme aux maîtres d'ouvrage, qu'il s'agisse d'un particulier qui construit ou rénove sa maison ou d'une entreprise qui agrandit son siège social.

Ce dépliant a pour objectif de présenter les obligations des maîtres d'ouvrage dans leurs grandes lignes et de fournir les adresses utiles pour en savoir plus.

Textes réglementaires

- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Ces textes ainsi qu'une explication thématique sont consultables et téléchargeables sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale: <http://www.emploi.belgique.be>, dans le module "Réglementation", thèmes "Bien-être au travail" > "Lieux de travail".

On peut aussi les obtenir par téléphone au 02 233 45 11 ou par e-mail adressé à cbe@emploi.belgique.be.

Principes généraux

Les principes généraux de prévention doivent être appliqués.

Il est obligatoire de désigner un coordinateur-projet et un coordinateur-réalisation.

Pour les ouvrages dont la surface totale est inférieure à 500 m², un régime plus souple est prévu qui permet aux entrepreneurs de pouvoir exercer eux-mêmes la fonction de coordinateur-réalisation.

Après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit recevoir le "dossier d'intervention ultérieure" (c'est-à-dire un manuel d'information et d'instruction pour les travaux ultérieurs).



Rôle des coordinateurs

Les deux coordinateurs ont pour tâche de conseiller sur les mesures de prévention qui doivent être prises pour exécuter sans risque et dans des conditions salubres les travaux de construction d'un nouveau bâtiment ou les travaux d'entretien ou de réparation d'un bâtiment existant.

Le coordinateur-projet intervient lors de l'élaboration des plans et des descriptions.

Le coordinateur-réalisation intervient lors de la réalisation des travaux sur le chantier.

Pour quels chantiers faut-il désigner des coordinateurs?

Lorsque deux entrepreneurs au moins (qu'il s'agisse d'entrepreneurs occupant des salariés ou d'entrepreneurs indépendants) exécutent les travaux, il faut désigner des coordinateurs.

Si l'ensemble des travaux est exécuté par un seul entrepreneur, il n'y a alors pas d'obligation de désigner des coordinateurs.

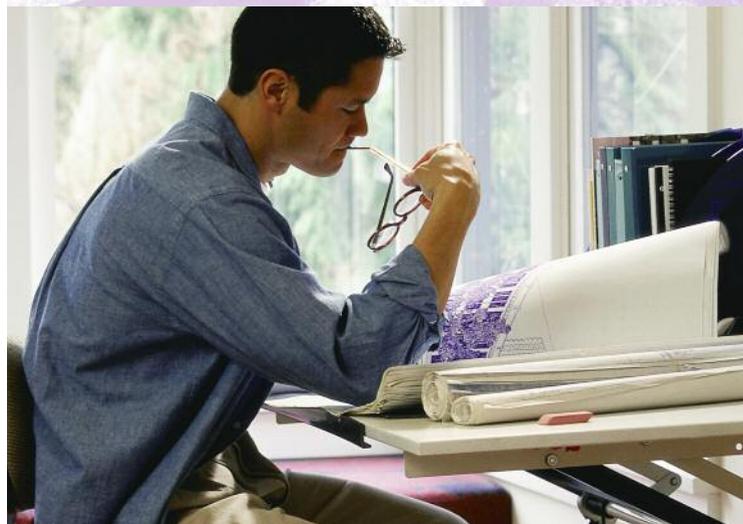
ATTENTION!

- Les entreprises d'utilité publique qui, par exemple, font des raccordements pour l'eau ou l'électricité et installent des compteurs, sont aussi considérées comme des entrepreneurs.
- Le bricoleur particulier n'est pas considéré comme un entrepreneur.
- L'exécution de travaux par un seul entrepreneur ne dispense pas le concepteur et le maître d'ouvrage de l'obligation d'appliquer les principes généraux de prévention. Ceci vaut aussi pour le bricoleur particulier qui fait appel à un entrepreneur pour l'exécution de certains travaux.

Qui doit désigner les coordinateurs?

Pour les ouvrages dont la surface totale est égale ou supérieure à 500 m², les coordinateurs sont toujours désignés par le maître d'ouvrage. En aucun cas, on ne peut laisser l'obligation de désigner les coordinateurs à une autre personne.

Pour les ouvrages dont la surface est inférieure à 500 m², tant les coordinateurs-projet que les coordinateurs-réalisation sont désignés par l'architecte et, si la collaboration d'un architecte n'est pas requise, par l'entrepreneur principal, ou par le premier entrepreneur qui conclut un contrat avec le maître d'ouvrage. Dans ce cas les entrepreneurs successifs peuvent aussi chacun désigner leur propre coordinateur, à la condition qu'un entrepreneur ou ses sous-traitants n'effectuent pas de travaux aussi longtemps que l'entrepreneur précédent n'a pas terminé sa partie des travaux.



Qui rétribue les coordinateurs?

Pour les ouvrages dont la surface totale est égale ou supérieure à 500 m², il s'agit toujours du maître d'ouvrage.

Pour les ouvrages dont la surface est inférieure à 500 m², le coordinateur est désigné par l'architecte ou par un entrepreneur. Le but est que ces derniers assurent tant que possible eux-mêmes le rôle de coordinateur, pour autant qu'ils répondent aux conditions. Ils peuvent aussi faire appel à une autre personne. Ils peuvent régler les coûts dans leur facture, ou appliquer une autre formule.

Le coût des coordinateurs

En fonction du coordinateur et de l'ouvrage, on travaille sur base d'un tarif horaire préalablement convenu ou d'un forfait exprimé en pourcentage du coût des travaux. Les tarifs horaires habituels vont de 50 à 65 €, les honoraires forfaitaires varient entre 1 et 4%, pour la coordination projet et réalisation réunies.

Quand faut-il désigner les coordinateurs?

La désignation du coordinateur-projet a lieu au plus tard avant le début de l'élaboration du projet. L'architecte ne peut entamer cette élaboration tant que le coordinateur n'est pas désigné. Il est conseillé de désigner ce coordinateur le plus tôt possible, afin d'éviter qu'une partie du projet ne doive par après être adaptée pour tenir compte de ses avis.

